



Date : 28 décembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-19

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert d'informer l'un de ses clients de l'identité de ses autres clients ainsi que du volume d'affaires représentés par chacun d'eux

Vus les articles 2, 4, 21, 23 al. 2 et 3, et 36 al. 2 et 3 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu les règles relatives au secret des affaires.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la demande d'un client d'un expert en automobile d'être informé par ce dernier de l'identité et du volume d'affaires apportés par ses autres clients.

Selon les articles 2 al. 1, 4 al. 1, 23 al. 2 et 3 et 36 al. 2 et 3 du Code de déontologie des experts en automobile, « *la présente déontologie s'inscrit dans le respect des autres règles de droit et du code de déontologie de la Fédération Internationale des Experts en Automobile* » ; « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire* » ; « *L'expert en automobile met en œuvre l'éventuel cahier des charges de son client dans le respect des règles techniques et juridiques qui s'imposent à lui. Toute anomalie ou difficulté fait l'objet d'une information du client* » et « *Sont prohibés tous procédés de concurrence déloyale et tous procédés de détournement de clientèle. Lorsque l'expert en automobile répond à un appel d'offres, sa réponse est exacte et honnête* ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'expert en automobile doit respecter les règles de concurrence, et notamment les règles relatives au secret des affaires. Or, l'identité de la clientèle ainsi que le volume d'affaires apporté par ses autres clients constituent des informations relevant du secret des affaires.

En outre, les contrats conclus entre les experts en automobile et leurs clients contiennent usuellement une clause de confidentialité. Dès lors, le fait de fournir les informations demandées à son client constituerait dans le même temps une violation d'une clause de confidentialité d'un autre contrat, alors que « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire* ».

Dans ce contexte, le Code de déontologie des experts en automobile prescrit que « *L'expert en automobile met en œuvre l'éventuel cahier des charges de son client dans le respect des règles techniques et juridiques qui s'imposent à lui. Toute anomalie ou difficulté fait l'objet d'une information du client* ». Il est donc de la responsabilité de l'expert d'informer son client de la difficulté constatée.

Par surcroit, le but de la demande d'information examinée réside sans doute dans le fait de vérifier l'absence de dépendance économique de l'expert vis-à-vis de son client (usuellement un assureur). Dans une telle perspective, outre les règles relatives au faux en écriture privée, l'expert étant déontologiquement tenu, en toutes circonstances, à une probité exemplaire, il paraît suffisant au Haut comité de déontologie que l'expert en automobile atteste sur l'honneur que le chiffre d'affaires représenté par son client ne dépasse pas un certain seuil.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré :

Le fait de fournir les informations relatives à l'identité et au volume d'affaires représentés par ses différents clients à l'un d'entre eux constituerait dans le même temps une violation des principes déontologiques et des dispositions contractuelles liant l'expert en automobile à ses clients.

Une attestation sur l'honneur indiquant le volume d'affaires apporté par le client apparaît déontologiquement suffisante à apporter l'information relative à l'absence de dépendance économique de l'expert vis-à-vis de son client.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 28 décembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.